

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup> 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## AUTOPSIE DE LA TÊTE DE FIESCHI.

RÉPONSE A UN PHRÉNOLOGISTE.

Monsieur le rédacteur,

Je ne sais pas jusqu'à quel point le public s'intéresse à ces débats, où la science, au lieu de se compléter dans le silence et la méditation, vient bégayer devant lui des études imparfaites, et lui donner, pour l'expression de la vérité, des résultats tellement problématiques, que de prime-abord le ridicule s'y est attaché comme de lui-même, et que les raisons y sont, presque sur le champ, devenues des personnalités. Mais le public qui, depuis longues années, a fait preuve, à cet égard, d'un courage et d'une crédulité qu'on pourrait appeler héroïques, aura peut-être bien la force de supporter une dernière discussion phrénologique, et c'est ce qui m'engage à vous adresser cette lettre en réponse à une autre lettre publiée par M. Dumoutier, sur l'examen de la tête de Fieschi.

M. Dumoutier, l'auteur de cet examen, y accole, dès les premières lignes, les mots *dérision* et *phrénologie*, rapprochement que je n'avais pas fait dans ma note, mais dont je ne lui contesterais pas la vérité, parce qu'il résume à lui seul la valeur et la destinée de l'*organologie crânioscopique*. La *dérision* s'est attachée à elle, et ne l'a pas encore quittée, comme elle s'attachera de plus en plus à tout ce qui, dans les sciences physiologiques, présentera, *oultre mesure*, le caractère de prophétie et d'horoscope. Et comment n'en serait-il pas ainsi d'une science qui fonde sur les formes extérieures d'un organe, dont la physiologie, et l'anatomie elle-même, nous sont presque totalement inconnues, des résultats *divinatoires*, qu'elle donnerait volontiers pour unique base à l'éducation, à la législation criminelle et à la pénalité?

La structure du cerveau est presque tout à fait ignorée, et, dans tous les cas, elle n'est la même (les phrénologistes le savent bien) pour aucun des hommes éminents qu'après l'avoir le plus étudiée, on a publié le résultat de leurs travaux. Quant aux formes même de cet organe, à ses parties si nombreuses, si variées, et pourtant si constantes, on n'en connaît pas plus les usages, et elles n'expliquent, en aucune façon, les faits les plus simples de la physiologie cérébrale. Les phrénologistes le savent bien encore; et c'est au milieu de toutes ces *incongrues*, dont une seule *éliminée* suffirait peut-être pour changer la face de la science, qu'ils ont édifié tout ce qu'il y a de plus difficile à faire; c'est-à-dire une physiologie intellectuelle du cerveau, formelle, détaillée, absolue, où rien n'est omis, où tout est expliqué, où l'on vous montre au doigt et à l'œil, *pourquoi* tel homme a le courage civil, tel autre le courage militaire; *pourquoi* tel homme est philosophe, tel autre poète ou musicien; *pourquoi* tel peintre fait des marines, tel des portraits, tel des batailles; et mille autres merveilles de cette force. En vérité, ce serait à faire frémir d'admiration, si ce n'était à faire sourire d'incrédulité; et c'est dans cette dernière persuasion que j'ai avancé qu'en *physiologie intellectuelle*, nous ne savons rien et ne pouvons rien savoir encore.

Au lieu de cela, M. Dumoutier me fait dire que je ne sais rien en *phrénologie*, et il ajoute qu'alors il faut regarder ce que j'en ai dit comme non avenu. Le mot voulait être malin; mais M. Dumoutier y sortait de ses habitudes, et je lui passe le trait, en faveur de l'intention. Après ce travestissement de mes paroles, M. Dumoutier proteste de sa bonne foi, et j'y crois, malgré ce qui suit. J'ai dit, suivant lui, que des *phrénologistes*, présents à l'examen de la tête de Fieschi, n'y avaient rien trouvé de remarquable. Or, il n'y a pas un mot de cela dans ma lettre, et cette assertion, que M. Dumoutier a la politesse d'appeler *légère*, et qui serait fautive si elle venait de moi, est extraite d'un article de je ne sais quel journal, dont tout le contenu est inexact.

Encore une rectification. *J'ai moi-même*, dit M. Dumoutier, *ouvert le crâne de Fieschi, et j'en ai extrait le cerveau*. Cela veut dire que M. Dumoutier était là, lorsque cette double opération a été faite; et quand il ajoute, le 27 février, qu'il a cet organe sous les yeux, il ne veut sans doute parler que de son plan. Le cerveau de Fieschi, en effet, n'est pas sorti de Bicêtre. M. Dumoutier y a moulé, quand je le lui ai eu confié, après cinq ou six heures d'examen de ma part et de celle de divers médecins qui étaient présents. Ce que dit ensuite M. Dumoutier est parfaitement vrai, et je m'empresse comme lui de le porter à la connaissance du public. « *Tout ami de la vérité peut aller voir le plat de Fieschi, chez lui, au Musée phrénologique, rue de Seine, n<sup>o</sup> 37, tous les jours de 9 heures du matin à 4 heures du soir.* »

J'oubliais de dire, et je me hâte de réparer cette omission, qu'avant de protester de sa bonne foi dans des termes qui sembleraient jeter du doute sur celle de ses adversaires, M. Dumoutier avait parlé de son infailibilité, mais pour dire qu'il ne se prétend pas infailliable. Or, je puis assurer qu'il y a ici de sa part une excessive modestie de langage, et cette assertion ne paraîtra pas douteuse à quiconque a pu voir quelque docteur en phrénologie, prononcer avec une assurance si amusante, ses merveilleuses prophéties. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire, si on en a la patience, le long article de *Céphalomantie*, que M. Dumoutier a fait sur Fieschi, dans la lettre à laquelle je réponds. Je ne m'attacherai pas à résumer mot-à-mot, cet horoscope posthume: je me bornerai à quelques traits, qui feront juger du reste. « *Je suis porté à croire* (c'est M. Dumoutier qui parle) *que Fieschi devait avoir beaucoup de ressemblance dans le caractère et la physionomie avec sa mère; et M. Dumoutier passe outre, sans donner le mot de l'énigme. Dût-il m'accuser de nouveau d'ignorance en phrénologie, j'essaierai de donner ce mot; ce sera peut-être le moyen de le savoir.* »

Fieschi avait à un haut degré, sur son cerveau et sur son crâne, l'amour des enfants, ou la *philogéniture*; (bien qu'il n'ait jamais fait d'enfants pour les aimer, et qu'il ne se soit jamais guère occupé de ceux des autres, que pour les violer, ou les séduire). Or, l'organe de ce penchant, étant surtout développé chez la femme, devait l'être chez la mère de Fieschi; et ce dernier, qui l'avait comme elle, ne pouvait manquer de lui ressembler sous d'autres rapports. *Se non è vero, è ben trovato*; et la phrénologie, pour prix de cette induction, pourrait assurément m'appliquer le *dignus est intrare* de la comédie.

Elle le pourrait d'autant mieux, que je ne lui suis pas aussi étranger qu'elle veut bien le dire. J'ai, moi aussi, contribué à fonder la société parisienne, actuellement en déconfiture, et je ne m'en suis retiré que lorsque j'ai vu qu'au lieu de s'occuper patiemment du système nerveux dans ses rapports avec la production de la pensée, elle était sur le point de prendre le nom de *Société de la doctrine de Gall*, et de faire, de la *propagation* de cette doctrine, le premier article de son règlement. Ce qui avait motivé la distinction honorable dont je me suis dépouillé, bien à contre cœur, c'étaient quelques travaux sur l'anatomie et la *phrénologie* du cerveau des suppliciés, où je cherchais, il y a sept ans, à apprécier métriquement les rapports à établir entre l'esprit et la matière; et c'est là ce que M. Dumoutier appelle la *routine où je suis mes prédécesseurs* (1).

Or, quels sont ces prédécesseurs? Ce sont précisément les phrénologistes eux-mêmes. C'est M. G. Combe, un des plus fameux phrénologistes de l'Angleterre, qui prend, depuis long-temps, sur le crâne humain, des mesures au moins aussi nombreuses que celles auxquelles j'avais eu l'idée de le soumettre. Si M. Dumoutier ne croit pas devoir mesurer comme nous, c'est sûrement qu'il a la règle et le compas dans l'œil. Mais dans la société même dont il est un membre si distingué, il a été proposé, il y a deux ou trois ans, une sorte de *casque* métrique, qui réunit toutes les perfections du genre. La phrénologie aurait tort de le rejeter, si elle veut marcher plus vite dans la voie de progrès, où elle a la modestie de se croire seule engagée.

Cette réponse est déjà bien longue, M. le rédacteur, et je n'ai presque rien dit de Fieschi. C'est qu'en vérité je n'ai que bien peu de chose à ajouter à ce que j'en ai dit dans ma note. Les tempes, dans cette tête, sont plates, et la *destructivité* (Barbarisme phrénologique), y manque, comme dans celle d'Avril, comme dans celle d'une foule d'autres assassins. M. Dumoutier dit que c'est parce que Fieschi n'assassinait que par *guet-à-pens*. Singulier guet-à-pens qu'une vie, toute de cette sorte de courage, où le meurtre (*destructivité*), suivant Gall, est partie intégrante et nécessaire, et qui s'est terminée par un assassinat, où la mitraille a remplacé tous les moyens connus jusqu'alors! Il est vrai que Gall est maintenant terriblement en arrière. Il avait fondé son système sur le *développement* des organes; et la phrénologie, qui a vu que le développement lui manquait, s'est rejetée sur leur *activité*, c'est-à-dire sur ce qui est en question; cercle vicieux dont je n'ai besoin que de signaler la singularité. Pour en revenir à Fieschi, cet honnête assassin, qui ne tuait pas pour voler, a pourtant sur son crâne, j'avais oublié de le noter, la saillie du *vol* assez développée. J'ajoute, ou plutôt je répète qu'il n'a point celles de l'orgueil, de la vanité, du courage, de l'attachement; et que si son cerveau en avait eu les organes, ils auraient déterminé sur le crâne une courbe pleine qui y est remplacée par une excavation manifeste, existant entre l'organe de l'amour des enfants et celui de la fermeté.

Quant à ce dernier organe, Fieschi l'a, il l'a beaucoup disent les phrénologistes. Je le nie; mais quand cela serait vrai, vous n'en seriez guère plus avancé. Vous dites que chez lui le *moi* dominait, qu'il voulait être le *maître absolu au logis*. Eh! n'avez-vous pas entendu sa concubine dire qu'il en était tout autrement, qu'elle l'avait chassé du logis; et cela en présence de Fieschi lui-même, qui loin de le nier, avouait, l'oreille basse, qu'en politique comme en ménage, il lui fallait un *maître*; ce qu'en effet sa conduite a constamment prouvé. Que la phrénologie tâche donc d'arranger tout cela, pour la plus grande édification des croyants. Elle en a les moyens, et elle a arrangé bien d'autres histoires qui ne lui feront pas autant d'honneur que celle de Fieschi.

LELUT,

Médecin surveillant de la division de l'hospice des aliénés de Bicêtre, médecin adjoint de la prison.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 février 1836.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — PRIX. — LÉSION. — RESCISION.

La vente, dont le prix consiste en une rente viagère, est-elle susceptible de rescision pour cause de lésion? (Oui.)

Cette question est de la plus haute gravité, et malgré le nombre des arrêts auxquels elle a donné lieu, elle était loin d'être définitivement résolue. La solution qu'elle vient de recevoir en termes formels, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, et après un long délibéré, contribuera sans doute à fixer la jurisprudence.

Le 25 mai 1825, le sieur Etienne-Xavier Castelnaud, donataire de son père de la moitié d'une prairie et d'une grange, a subrogé son frère Antoine-Laurent Castelnaud à ses droits, moyennant une pension viagère de 300 fr. Trouvant ensuite que cette rente égalait à peine la moitié du revenu des immeubles cédés, il a intenté une action en nullité de la vente. A son décès, son autre frère, Mathieu-Jean-Pierre Castelnaud, son légataire universel, a repris l'instance. Le 26 novembre 1828, le Tribunal civil de Castres a déclaré l'action non recevable et mal fondée, par le motif que le contrat de rente viagère était régi par des règles particulières, et que les parties peuvent fixer la rente viagère au taux qui leur convient, sans que ce contrat aléatoire puisse être rescindé pour lésion.

(1) Dans un ouvrage plus récemment publié et intitulé: *Qu'est-ce que la phrénologie?* M. Lelut a prouvé de la manière la plus claire que les facultés intellectuelles, dans tous les systèmes de psychologie, sont essentiellement *approximatives* et *indéterminées*, le résultat, en un mot, d'un *artifice* de déduction, qui pourrait être différent, sans rien perdre de sa vérité. Or, si les facultés sont *indéterminées*, les organes cérébraux qui leur correspondraient ne sauraient être *déterminés*. Cette seule démonstration ruine *a priori* le principe même des localisations phrénologiques.

Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 22 novembre 1831, a maintenu ce jugement.

Le sieur Laurent Caltelnaud s'est pourvu contre cet arrêt. M<sup>e</sup> Mandaroux de Vertamy, son avocat, a soutenu d'abord que les principes de la vente devaient s'appliquer à tout contrat qui avait pour objet de transférer un immeuble quel que fût le prix stipulé; et ensuite qu'il n'y avait pas contrat aléatoire, l'acte ne présentant aucune chance défavorable pour l'acquéreur.

M<sup>e</sup> Crémieux a parcouru les dispositions du Code civil, relatives à la constitution de rente viagère, pour démontrer que ce contrat n'avait rien de commun avec la vente que la transmission de l'immeuble, mais que cette transmission pouvant être la base du contrat, c'était au titre de la rente viagère et non à celui de la vente, qu'il fallait recourir. Il a soutenu, avec l'arrêt attaqué, que l'action de rescision pour lésion ne pouvait être admise.

M. Voysin de Gartempe, faisant fonctions d'avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Legonidec, l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 1658, 1674 et 1675 du Code civil; Attendu que le premier de ces articles consacre le principe que le contrat de vente peut être résolu pour vilité du prix; que l'art. 1674, en appliquant ce principe, a réglé, par des dispositions expresses et absolues, que si le vendeur a été lésé dans le prix d'un immeuble, dans la proportion exprimée audit article, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même, dans le contrat, il aurait renoncé expressément à cette faculté, et qu'il aurait déclaré donner la plus value; que l'art. 1675 prescrit le mode légal de s'assurer si la lésion existe, par l'estimation de l'immeuble, suivant son état et sa valeur au moment de la vente; Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît à l'acte litigieux le caractère de contrat d'aliénation immobilière; qu'il porte, en termes exprès, que Xavier Castelnaud, ayant la libre disposition de la prairie dont il s'agit, a pu en consentir l'aliénation à son frère Laurent; que cette aliénation a un prix, et que ce prix est la rente de 300 francs que Laurent s'obligeait de payer annuellement à son frère Xavier; qu'il n'est donc pas possible de prononcer l'annulation de cet acte pour défaut de prix; que c'est toujours en reconnaissant à l'acte litigieux les caractères de la vente; que l'arrêt ajoute, en droit, que l'action en lésion n'a point lieu en matière d'aliénation, moyennant une pension viagère; que ce contrat est régi par les articles 1968 et 1976 combinés du Code civil;

Mais attendu que l'article 1968 se borne à dire que la rente viagère peut être constituée, à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble; qu'il ne détermine aucune règle à suivre dans tous ces cas qui ne sont qu'une manière de vente, comme l'exprime l'orateur du gouvernement, en présentant la loi; que cet article laisse donc ce contrat sous l'empire des règles générales de la vente;

Qu'en jugeant ou en appréciant l'arrêt d'après ses propres bases et d'après le caractère qu'il a reconnu à l'acte du 25 mai 1825, on ne saurait non plus trouver dans l'article 1976 la règle à appliquer à ce contrat et encore moins y voir une dérogation directe et positive aux principes de la vente;

Attendu, enfin, qu'il avait été articulé et mis en fait, et que, par des conclusions expresses, mentionnées dans les qualités de l'arrêt attaqué, on demandait à prouver, par l'estimation de la prairie, que la rente annuelle de 300 fr., qui formait le prix de l'aliénation, ne représentait que la moitié des fruits produits annuellement par la même prairie;

Qu'en s'arrêtant à une fin de non-recevoir qui n'est basée sur aucun texte précis de la loi, et en refusant une voie d'instruction autorisée par l'article 1675 du Code civil, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des articles 1968 et 1976, à un acte auquel il a lui-même reconnu le caractère d'aliénation immobilière, et qu'il a formellement violé l'article 1675, et, par suite, les articles 1658 et 1674 ci-dessus cités;

La Cour casse l'arrêt de la Cour de Toulouse du 22 novembre 1831.

## COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 février 1836.

QUESTION NEUVE.

Lorsqu'un enfant naturel, à défaut d'héritiers à réserve, a été institué, par son père, légataire des trois quarts de la succession (quotité déterminée par l'art. 757 du Code civil), et que par le même testament le père a disposé, à titre universel, du dernier quart en faveur d'un étranger, les collatéraux successibles peuvent-ils, en raison de cette dernière disposition, demander la réduction du legs fait à l'enfant naturel? (Non.)

M. T..., ancien notaire à Paris, est décédé sans laisser aucun héritier à réserve. Par son testament olographe, en date du 21 février 1823, il avait fait les dispositions suivantes:

« Mon fils naturel (Charles-Auguste T...) que j'ai reconnu par acte authentique, a également droit aux trois quarts des biens qui composent ma succession, conformément à l'art. 757 du Code civil, et je les donne et lègue en tant que de besoin. Quant au dernier quart des biens de ma succession j'en fais don et legs à Auguste, né à Paris, sur le 10<sup>e</sup> arrondissement le 5 novembre 1812. »

Ce testament, dont l'effet était d'enlever à des collatéraux une fortune de près d'un million, fut l'objet de vives et nombreuses attaques. Après avoir échoué dans la voie extraordinaire de l'inscription de faux, les héritiers collatéraux formèrent une demande à fins civiles tendante à faire prononcer la nullité de ce testament, et à se faire restituer, par les légataires, la totalité des biens qui composaient la succession.

Un premier jugement ordonna la vérification de l'écriture du testament; mais bientôt les parties se rapprochèrent, et par acte du 30 avril 1834, les collatéraux renoncèrent à l'utilité de ce jugement, et consentirent à l'exécution du testament; et par un acte du 16 septembre suivant, diverses rentes et prestations en argent leur furent délivrées par les légataires.

Cependant, les héritiers T... prétendant que leur bonne foi avait

été surprise lors de ces actes, donner suite à leur demande dans laquelle ils furent déclarés mal fondés par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 15 avril 1834.

Ce jugement fut frappé d'appel, et devant la Cour les collatéraux sont venus non plus demander la nullité du testament et la restitution de la totalité des biens composant la succession; mais la réduction de la quotité léguée à l'enfant naturel.

» L'idée dominante du système que nous plaidons, a dit M<sup>e</sup> Joly, avocat des héritiers T..., est que dans aucun cas l'enfant naturel, lorsqu'il est en concours même avec des collatéraux, ne doit usurper ni le rang ni les droits de l'enfant légitime. Cette pensée toute morale est la base de toutes les dispositions du Code, qui règle les droits des enfants naturels. Aussi, pour appliquer ces diverses dispositions, il faut faire une distinction entre les successions *ab intestat* et les successions testamentaires.

» S'agit-il d'une succession *ab intestat*? L'enfant naturel en concours avec des collatéraux non réservataires aura les trois quarts de la succession. (Article 757 du Code civil). S'agit-il d'une succession testamentaire, ce ne sera plus l'article 757 qui servira de règle, il faudra le combiner avec les articles 913 et suivants, qui règlent la faculté de disposer.

» C'est ainsi que le père peut, dans le cas où il a un enfant légitime, donner à un étranger la moitié de ses biens; l'autre moitié sera la réserve légale de cet enfant; et si c'est un enfant naturel, il n'aura, dans cette hypothèse, que les trois quarts de cette moitié, parce qu'il ne peut jamais avoir le même droit que l'enfant légitime.

» Supposons que T... au lieu de faire un légataire à titre universel du quart, eût fait un légataire universel, quels seraient les droits de l'enfant naturel? Les trois quarts de la moitié, c'est-à-dire les trois-quarts de ce qu'aurait l'enfant légitime. (Toullier, t. 4, p. 265 et Grenier, t. 2, p. 410.)

» Si T... n'eût pas parlé de son fils naturel dans son testament, et qu'il se fut contenté de faire le legs à titre universel d'un quart en faveur de l'étranger, l'enfant naturel ne pourrait dire: c'est là ma réserve, j'ai droit de recueillir les trois quarts de l'entière succession. On lui répondrait avec succès: si votre père n'avait pas testé, il est hors de doute que vous recueilleriez les trois quarts de la succession, l'autre quart serait la part des parents collatéraux; mais votre père a disposé d'une partie de la portion disponible. S'il eût eu un enfant légitime, il pouvait aller jusqu'à disposer de la moitié; dans ce cas, l'autre moitié aurait été la réserve légale de l'enfant légitime; et comme vous n'êtes qu'un enfant naturel, vous n'aurez que les trois quarts de cette moitié; au lieu de cela, il n'a disposé que du quart, il reste donc trois quarts qu'aurait recueillis l'enfant légitime; et comme vous ne l'êtes pas, vous ne pouvez obtenir que les trois quarts de ces trois quarts, ou les neuf seizièmes de l'entière succession.

M<sup>e</sup> Joly soutient que le droit ne change pas, de ce que T... a nommé son fils naturel dans son testament, et l'a institué pour les trois quarts de sa succession; il aurait fait ce qu'il ne pouvait pas faire en présence d'une disposition à titre universel.

Voici, en résumé, sur quel raisonnement repose cette proposition: 1<sup>o</sup> L'article 908 du Code civil a disposé que les enfants naturels ne pourraient, par donations entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions;

2<sup>o</sup> L'article 757 règle les droits de l'enfant naturel, en concours avec des successibles, à une quotité variable, mais toujours inférieure à celle qu'aurait droit de recueillir l'enfant légitime;

D'où la conséquence que, dans l'espèce, le père ayant disposé d'un quart, les trois autres quarts légués à l'enfant naturel excèdent la quotité à laquelle celui-ci peut prétendre, par la raison même qu'il n'aurait pas recueilli davantage, s'il n'eût été légitime.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des légataires, a combattu cette doctrine comme tendante à créer une réserve au profit des collatéraux, et à empêcher le père de disposer par testament en faveur de l'enfant naturel, dans les limites même tracées par la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Considérant que le testateur qui ne laisse aucun héritier à réserve a le droit de disposer de la totalité de ses biens, et que cette faculté n'est restreinte à l'égard de l'enfant naturel que par la disposition de l'art. 908 du Code qui ne permet pas à celui-ci de recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions;

Considérant que des termes même de cet article il résulte que c'est aux dispositions de l'art. 757 qu'il faut se reporter pour fixer la proportion à laquelle sont restreintes les libéralités en faveur de l'enfant naturel, et non à l'art. 915, compris sous le titre des donations, et qui ne peut avoir d'application que dans le cas de concours entre les donataires ou légataires et des héritiers à réserve;

Considérant qu'aucune disposition de loi n'empêche le testateur qui a manifesté l'intention d'assurer à son fils naturel l'intégralité des droits que l'article 757 lui accorde, c'est-à-dire les trois quarts de la succession, de disposer ensuite du dernier quart au profit d'un étranger; et que, vouloir, dans ce cas restreindre l'enfant naturel contre la volonté du père à la proportion qui résulterait de l'article 915 combiné avec l'article 757, ce serait créer indirectement au profit des collatéraux un droit de réserve que la loi ne leur a point accordé;

Considérant que, dans l'espèce, Augustin T... ne laissait à son décès ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frères, ni sœurs; qu'ainsi le mineur Charles-Auguste T..., seul enfant naturel reconnu, avait droit aux trois quarts de la succession; que le père s'est borné dans son testament, à rappeler les droits du mineur, et à lui faire entendre que de besoin don et legs de cette portion de ses biens; qu'ainsi il n'a pas excédé les limites fixées par l'art. 908, et qu'il ne peut y avoir lieu à aucune réduction du legs;

La Cour confirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIÈRE.

(Rouen.)

(Présidence de M. Legris de Lachaise.)

Audience du 27 février.

#### ASSASSINAT PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Lapouille, ouvrier chapelier, avait contracté mariage, en 1827, avec la fille Adélaïde Mignot. Enclin à la paresse et à l'ivrognerie, il ne profitait guère des occasions de travail qui lui étaient offertes, ou bien il dépensait dans les cabarets l'argent qu'il aurait dû consacrer aux besoins du ménage. Sa femme, au contraire, était laborieuse, économe, d'une conduite exemplaire; et elle se voyait avec douleur souvent réduite, par les dissipations de son mari, à l'impossibilité de procurer à ses enfants la nourriture et les vêtements nécessaires. Elle réclamait alors les secours de ses parents qui demeuraient rue des Marquets, en face de la maison qu'elle habitait elle-même. De là des querelles, des scènes violentes, suivies pourtant de réconciliation, grâce à la médiation des parents de la femme Lapouille. Mais dans le courant de juillet dernier, celle-ci se trouvant dans le dénuement le plus complet, à cause de la mauvaise conduite

de son mari, se retira chez son père, tandis que Lapouille allait de son côté à Paris, où il arriva le 31 juillet.

Dès ce moment, Lapouille paraît avoir songé au crime qu'il exécuta plus tard. Il se plaignait amèrement de sa femme et de sa famille. Il voulut d'abord partir pour Lyon; puis il se ravisa et il acheta à Paris un couteau à gaine, à lame longue et affilée; vers le 10 ou le 11 août il revint à Rouen.

Pendant son séjour à Paris, un de ses anciens maîtres, le sieur Harel, de Rouen, lui écrivit en réponse à une lettre du 8 août:

« Je vous dirai que je suis loin d'approuver votre manière d'agir, car j'étais loin de vous juger tel; enfin il y a toujours du remède quand on veut bien faire, mais ce n'est pas en enlevant ses meubles de nuit, afin de les vendre pour exécuter vos sottises, que l'on peut payer son loyer et ses dettes. »

Sa femme lui adressait aussi le 10 août une lettre dans laquelle on lit ces passages:

« Comment as-tu écrit au cabaretier en disant que tu es parti de Rouen de la faute de mes parents et surtout de celle de Marine (belle-sœur de l'accusé), après tout ce qu'ils ont fait pour nous? Car ils ont eu beaucoup de patience; c'est à la vue de tout le monde, tu peux faire ton *mea culpa*; c'est bien de ta faute, par ta mauvaise conduite. Tous les jours saoul, et ne point vouloir travailler du tout... je suis assez malheureuse avec deux enfants... tu n'es ni bon père, ni bon mari, car, quand on aime ses enfants, on n'agit pas comme ça... ça fait voir que tu n'as pas d'âme, et je te défends de m'écrire. »

Ces deux lettres arrivèrent à Paris après le départ de Lapouille, à qui elles furent renvoyées par son frère, chez qui il avait logé.

Revenu à Rouen, Lapouille voulut voir sa femme; il se présenta, pendant la nuit, à la porte de la chambre qu'elle occupait rue des Marquets, 7. Celle-ci, se défiant et des intentions et du caractère violent de son mari, refusa de l'admettre, et lui dit de revenir le lendemain quand il ferait jour, qu'il y aurait du monde. A cette époque, l'accusé laissa échapper des paroles sinistres ou menaçantes: on l'entendait, dans un café où il buvait, se tenir à lui-même ces propos: « Toi, ma belle-sœur, je te tuerai, et je me tuerai après!... Canaille de beau-frère, je te biderai. Moi qui avais une femme que j'aimais tant!... Je suis là, toi tu es là... Je suis vengé. » Dans une autre circonstance, il disait à un témoin qu'il rencontra: « Puisque ma femme ne veut pas rentrer avec moi, je ferai un mauvais coup. »

Le 25 août, Lapouille alla à Buchy pour travailler chez un sieur Lecomte, chapelier; il y passa trois semaines environ, et l'on remarqua qu'il manifestait une certaine exaltation quand il parlait de sa femme, et qu'alors il buvait beaucoup d'eau-de-vie. Le 17 septembre, il quitta brusquement la maison du sieur Lecomte, malgré les vives instances de ce dernier, et revint à Rouen: il emportait avec lui le couteau acheté à Paris, et pour lequel il avait fait un fourreau en papier.

Le lendemain 18, vers 10 heures du soir, la femme Lapouille quittait la maison de son père, pour regagner sa chambre; elle était accompagnée d'Elisa Montier, qui marchait devant, et elle donnait la main à sa fille Pauline. Au moment où elle traversait la rue, l'accusé s'élança de derrière la porte de l'allée où il était caché, et sans proférer aucune parole, aucune exclamation, il porta à sa femme un coup de couteau dans le bas-ventre, et prit aussitôt la fuite. Lapouille avait été néanmoins reconnu par sa victime, qui s'écria: « Ah! maman, j'ai reçu le coup de la mort! » Et désignant son mari par son prénom, elle ajouta: « C'est Joseph qui me l'a donné. » Puis elle eut encore la force d'arracher le couteau de la plaie, et de monter l'escalier qui conduisait chez sa mère. Ses cris avaient attiré les voisins; on la plaça sur un fauteuil, où elle expira presque aussitôt. Le couteau, dirigé de bas en haut et de gauche à droite, avait ouvert une large et profonde blessure en traversant toute la région ombilicale et la région lombaire, et en lésant ou déchirant plusieurs organes essentiels à la vie.

On trouva sur le lieu même de l'assassinat, le fourreau en papier que l'accusé avait jeté en saisissant le couteau dont il voulait frapper sa victime.

Lapouille n'avait pu être arrêté à l'instant même du crime; il le fut deux heures après, aux environs de la barrière Saint-Paul, à Rouen. Sa première réponse aux interpellations qui lui étaient adressées fut qu'il avait tué sa femme avec le couteau qu'on lui représentait, parce qu'il sentait qu'il ne pouvait plus vivre avec elle, et que, cependant, il ne voulait pas vivre sans elle. Déposé à la chambre de police, pendant la nuit, Lapouille, à l'aide d'un instrument aigu et tranchant qui sert aux ouvriers chapeliers, se fit plusieurs blessures, l'une assez profonde dans la poitrine, les deux autres assez légères et superficielles, sur les cartilages costaux. Les blessures n'ayant offensé qu'une partie vitale, furent promptement guéries. L'accusé voulait-il se donner la mort? il a déclaré que tel était son projet; et, dans son portefeuille, on a saisi une lettre adressée aux magistrats, par laquelle il exprimait son intention de suicide.

D'autres lettres furent aussi saisies dans le portefeuille de Lapouille. L'une d'elles, adressée au sieur Delalande, rue des Marquets, et écrite par l'accusé dans la soirée du 18 septembre, peu de temps avant l'assassinat, indique clairement qu'il avait résolu de tuer sa femme. Elle est ainsi conçue:

« Mesieurs, je viens de me contenter, voyant que ma belle-sœur est cause de notre malheur. Il ne dépendait que d'elle pour faire notre bonheur, mais elle m'a toujours troublé dans mon ménage. J'aimais ma femme jusqu'à mourir avec elle, et je meurs content. Adieu pour la vie. — Marine est cause de notre malheur, je suis perdu, moi et ma femme. Adieu, je ne dors ni jour ni nuit. Je ne puis travailler. Adieu, je me suis contenté. »

Dans ses interrogatoires, Lapouille a déclaré qu'il avait pris la résolution de mourir, et qu'il était venu dans la rue des Marquets pour parler à sa femme une dernière fois, mais qu'à sa vue sa tête s'était exaltée, et qu'il avait alors frappé sans trop savoir ce qu'il faisait.

Les débats ont confirmé les faits résultant de l'acte d'accusation. Parmi les vingt-neuf témoins qui ont été entendus, se trouvaient le beau-père, la belle-mère et le frère de l'accusé; aussi l'auditoire s'est-il plus d'une fois senti vivement ému, surtout quand le frère de Lapouille s'est avancé à la barre en fondant en larmes.

M. Paillard, avocat-général, a soutenu l'accusation, et nous devons lui payer le juste tribut d'éloges que méritent sa loyauté si impartiale, le calme de son langage si digne, et la noble fermeté avec laquelle il soutient les intérêts de la société qui lui sont confiés.

M<sup>e</sup> Destigny, avo de l'accusé, reconnaissait avec son client la matérialité du fait; toute sa discussion s'est bornée, après avoir cherché à écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens, à établir, à l'aide de plusieurs témoignages, et de la comparaison d'un grand nombre de faits du procès avec les symptômes de folie décrits par M. Esquirol et les autres auteurs de médecine, que Lapouille ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, et qu'il était, au moment de l'assassinat, sous l'influence d'une monomanie homicide.

L'avocat a argumenté aussi dans son système, de divers propos rapportés dans l'acte d'accusation et de quelques autres résultant du débat, tels que celui-ci: *Je veux que ma tête roule sur l'échafaud pour les (la famille de sa femme) humilier d'une manière soignée.* Le jury a rendu un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Lapouille aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Onze heures sonnaient quand la Cour a prononcé son arrêt.

## TRIBUNAL CORRECT. DE SAINT-MIHEL.

(Présidence de M. Laurent.)

*Poursuites contre deux curés, pour injures et diffamation envers un adjoint, un juge-de-peace et un conseil municipal.*

A l'une des dernières audiences de ce Tribunal, a comparu M. l'abbé Fournier, desservant les communes de Grimaucourt et de Cousances; M. le procureur du Roi l'avait fait venir sur le banc des prévenus, en raison de propos injurieux que ce jeune ecclésiastique s'était permis de tenir contre l'adjoint au maire de la commune de Cousances.

Les injures reprochées à M. l'abbé ont été prouvées à l'audience, et le ministère public avait conclu à ce que le prévenu fût condamné en 50 francs d'amende et aux frais du procès. Comme il est résulté des débats que les injures dont M. Fournier s'est rendu coupable envers l'adjoint, n'avaient été proférées qu'à la suite d'observations générales que ce dernier avait faites sur certains ecclésiastiques, le Tribunal a considéré cette circonstance comme atténuante; en conséquence, il n'a condamné M. l'abbé Fournier qu'à une amende de 10 fr. et aux frais. M. le président a en outre adressé une admonition sévère à M. l'abbé qui, en présentant sa défense, avait employé des termes peu empreints de douceur évangélique.

M. l'abbé Fournier se retire assez mécontent, malgré l'indulgence dont il venait d'être l'objet. Sa place, sur les bancs des prévenus, est aussitôt occupée par M. le curé de Fresne et de Rupt, qui vient s'asseoir devant la justice, par suite de l'invitation que lui avait faite M. le procureur du Roi. On reproche à M. le curé d'avoir diffamé M. le juge de paix du canton de Pierrefitte, et le conseil municipal de la commune de Rupt. Ceux-là même qui avaient rapporté les propos diffamatoires du prévenu contre le conseil municipal, sont venus les démentir à l'audience, en sorte que l'accusation tomba sur ce point. Quant à ce qui était relatif au juge de paix, M. le curé n'a pas positivement nié les paroles qui lui étaient imputées; il a même dit naïvement à l'audience: *Je croyais qu'entre amis, il était permis de tout dire.*

Le Tribunal n'a pas semblé partager l'avis de M. le curé, mais comme les propos qui lui étaient reprochés n'avaient pas été tenus publiquement, ils n'avaient pu constituer un délit; et M. le curé en a été quitte pour une verte réprimande de M. Laurent, président, qui a exhorté ce jeune ecclésiastique à faire tous ses efforts pour que désormais la paix et la concorde régissent entre ses ouailles. Ainsi soit-il! Mais en attendant, les partisans de M. le curé ont célébré le beau triomphe qu'il venait d'obtenir, en allumant, le soir, un feu de joie dans sa paroisse. Il y avait de quoi!...

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un vieux militaire, portant monstache grise, et se disant Polonais, baragouinant un peu de français et quelques phrases de latin, est arrivé il y a quelque temps à Valenciennes, muni de certificats de personnes honorables de Bruxelles, telles que MM. d'Aremberg, le chevalier de Burtin et autres, dont il paraissait avoir restauré les tableaux avec succès. Ce voyageur-artiste, nommé Denker, à l'aide deses papiers et de la sympathie que l'on éprouve en général pour le nom Polonais (dont malheureusement on ne fait que trop souvent métier et marchandise) était parvenu à se procurer de l'ouvrage à Valenciennes; mais il paraît qu'il avait une singulière manière de réparer les tableaux: c'était de les faire changer de maître. Quoi qu'il en soit, ce restaurateur qui, dit-on, a déjà eu un démêlé avec le Tribunal correctionnel d'Avènes, est déposé en la maison d'arrêt, comme prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance. La police a mis beaucoup d'activité et d'intelligence dans l'arrestation de cet individu, qui avait déjà fait viser son passeport et qui, une heure plus tard, allait quitter la ville et par suite la France. « Si l'on voit avec peine, dit l'*Echo de la Frontière*, un homme en cheveux gris, qui s'exprime d'une manière séduisante, se rendre coupable de manœuvres frauduleuses, le cœur est bien plus navré en sachant qu'il a avec lui un jeune enfant de 12 ans, intéressant sous tous les rapports, et qui se trouve placé sous de funestes influences. Il est encore une chose à déplorer, c'est l'existence de ces commissionnaires brocanteurs, qui colportent à vil prix de maison en maison tous les objets d'origine suspecte: si le vieux soldat de Porjatowski, même avec quelques tentations mauvaises, n'avait pas rencontré sur son chemin un de ces industriels, il ne serait peut-être pas sous la prévention qui l'accable. »

— Un vrai Polonais, le major \*\*\*\* qui a séjourné quelque temps à Valenciennes il y a deux ou trois ans, et qui y reçut quelques secours que des amis lui avaient fait accepter à titre de prêt pour ne pas blesser sa délicatesse, vient de faire remettre aux personnes de Valenciennes qui ont fait ces avances, sur lesquelles elles ne comptaient plus, l'intégralité de ces sommes, en annonçant que se trouvant dans une position plus heureuse, il croyait de son honneur de se libérer auprès des Valenciennais et de ne garder de leurs bons offices que le souvenir et la reconnaissance. On voit que tous les Polonais ne se ressemblent pas.

— Par suite d'un renvoi de cassation, la Cour royale d'Amiens (chambre des appels correctionnels), a jugé lundi dernier, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> L. Couture, une question qui intéresse tous les instituteurs primaires: il s'agissait de savoir si le certificat de moralité exigé par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, peut être refusé à l'impétrant, par le maire de la commune où il veut ouvrir une école, lorsque cet impétrant présente, conformément audit article, une attestation de bonnes vie et mœurs, signée par trois conseillers municipaux. La Cour a décidé comme la Cour royale de Douai, et contrairement à l'arrêt de cassation, que, dans ce cas, le maire ne pouvait se dispenser de délivrer le certificat de moralité.

— Il y a quelques jours, un Flamand qui habite la ville de Saint-Omer, a tenté trois fois de se noyer et n'a pu réussir. Il venait de commettre une légère peccadille dans un cabaret du faubourg (il s'agissait d'une pinte en étain qu'il avait emportée sans doute par mégarde), et il se sauvait à toutes jambes, poursuivi par la cabaretière, lorsque le sieur Guillotaux, peintre en bâtiments, se mit à la poursuite du fugitif qui, pour éviter d'être pris, fit un saut et tomba dans le canal. Le sieur Guillotaux se jeta aussitôt dans la rivière et le ramena à bord; mais notre Flamand ne fut pas plutôt hors de la rivière qu'il s'y rejeta de nouveau et fut encore une fois sauvé par Guillotaux. Cet homme courageux, épuisé et ayant besoin de changer de vêtements, se retira, laissant le Flamand se démêler avec la cabare-

rière. A peine avait-il fait quelques pas, que cet homme, voulant en finir avec la vie, se précipita une troisième fois dans le canal où cette fois il serait resté si un batelier n'était venu, à son grand regret sans doute, l'empêcher de faire le voyage de l'éternité.

— On lit dans le *Journal de l'Yonne* :

« Le sieur B...net avait été traduit en police correctionnelle pour coups donnés à son beau-frère, à la suite d'une discussion d'intérêts. Irrité des dépositions dans cette affaire d'un nommé Janny, il s'est transporté, samedi 13 février, à onze heures et demie du matin, à l'auberge où son beau-frère était réuni avec le sieur Janny, armé de deux pistolets. Bonnet tire un premier coup sur Janny qui est atteint aux reins du côté droit. Deux autres personnes furent légèrement blessées du même coup, l'une au mollet, l'autre au sourcil gauche. Après avoir déchargé son premier coup, Bonnet sortit, fit six pas dans la rue, rentra, son second pistolet au poing, et ajusta son beau-frère Durand. Le sieur Rudelle, portefaix, derrière lequel se réfugia Durand, eut le temps de lever le bras de l'assassin et la balle alla frapper dans le plancher. Le crime avait eu lieu sur la place de l'Archevêché où il y a un grand concours de monde les jours de marché; le meurtrier ne pouvait échapper. Arrêté immédiatement par des citoyens, il fut remis au garde-champêtre de Lescure et conduit à la caserne de la gendarmerie. La justice informe. Bonnet avoue son crime. Au moment de son arrestation, il n'a exprimé que le regret d'avoir manqué son projet de double assassinat. La blessure de Janny n'est pas dangereuse, la balle n'est entrée qu'un demi-pouce dans les reins. »

— Le 23 février, un ouvrier vermicellier, âgé de trente-six ans, nommé Auguste Pérémont, a quitté la ville de Troyes à dix heures du matin et s'est rendu au village de Montgueux qui en est éloigné d'un peu plus d'une lieue. Aussitôt arrivé, il est entré dans une auberge et s'est fait servir à déjeuner. Après avoir bu deux bouteilles de vin et terminé son repas avec une tranquillité apparente, il est sorti de cette maison et s'est égaré dans la campagne. Parvenu à une lieue environ de l'auberge qu'il venait de quitter, il s'est arrêté au milieu d'un champ, a enfoncé dans la terre un pistolet d'arçon, s'est couché dessus et a fait partir la détente dans sa bouche. L'explosion du coup lui a fait sauter la cervelle et a jeté sa langue et une partie de sa mâchoire, à quarante cinq pieds de distance. L'intention de se donner la mort était bien arrêtée dans l'esprit de ce malheureux, car on a trouvé sur lui un rasoir destiné sans doute à l'aider à accomplir son funeste projet.

« On n'a pas manqué, dit le *Journal de l'Aube*, d'attribuer le suicide d'Auguste Pérémont à l'esprit du siècle et à la littérature romantique. Nous pouvons affirmer cependant que ni Rousseau, ni Voltaire, ni M. de Balzac, ni même Georges Sand, auxquels on donne une si large part dans tous les crimes qui se commettent depuis quelque temps, ne sont pour rien dans ce triste événement. Il a été causé par des chagrins les plus vulgaires. »

— Un assassinat horrible vient d'être commis à Montdidier (Somme), sur la personne de M<sup>lle</sup> Cauvelle de Beauvillé, sœur d'un ancien président à la Cour royale d'Amiens. M<sup>lle</sup> Cauvelle avait fait venir un tonnelier pour qu'il travaillât dans sa cave. Ce dernier, employé habituellement dans la maison, savait, à ce qu'il paraît, que M<sup>lle</sup> Cauvelle avait de l'argent dans sa cassette. Profitant du moment où il n'y avait pas de domestiques (il était à peu près sept heures du soir), il saisit la malheureuse demoiselle, l'entraîne dans la cuisine et lui porte une multitude de coups avec son assiette. Attirés par les cris de M<sup>lle</sup> Cauvelle, les voisins, notamment des frères de la doctrine chrétienne, s'introduisirent dans la maison et empêchèrent que le crime ne fût consommé.

Les médecins appelés ont reconnu que la victime avait à la tête cinquante-trois blessures sanglantes. On s'est mis aussitôt à la recherche de l'assassin. Il a été trouvé dans le cabaret où il s'était lavé les mains, sans pouvoir faire disparaître les traces de sang autour de ses ongles et sans avoir fait attention que ses vêtements et son bonnet de coton étaient aussi plus ou moins imprégnés de sang. Il a feint l'ivresse; et cependant il a prétexté que le sang qui était aperçu sur lui provenait de blessures qu'il s'était faites. L'examen de sa personne a prouvé la fausseté de cette allégation.

Pendant la nuit, la connaissance était un peu revenue à la victime. Elle a très distinctement nommé Baillet, le tonnelier, son assassin. Le lendemain, une perquisition faite au domicile du prévenu a fait découvrir un petit valet de menuisier, reconnu par lui, et portant des taches d'un sang récemment répandu, et des cheveux dont l'identité avec ceux de la victime a été pleinement reconnue. Le même jour, le misérable Baillet étant en prison a cassé un vase de nuit dont les morceaux lui ont servi à tenter un suicide en s'ouvrant les veines en plusieurs endroits. On lui a mis aussitôt la camisole de force.

Tous les soins de la Faculté et de la famille ont été sans succès. L'état de M<sup>lle</sup> Cauvelle n'a fait qu'empirer, et jeudi au soir elle est morte. Son autopsie a eu lieu vendredi.

M<sup>lle</sup> Cauvelle était plus qu'économique, et elle était alors sans servante, ainsi que cela lui arrivait assez souvent malgré les remontrances de ses parents et de ses amis. C'est cette fatale avarice qui a été cause de sa mort.

— Il existe depuis long-temps à Lyon une foule de fripons connus sous la dénomination de *floueurs*, qui vont attendre aux abords de la ville les habitants de la campagne, par fois un peu crédules, et qui là, à l'aide de jeux clandestins et d'adroits compères, exploitent par l'appât du gain la bonne foi de ceux qui arrivent.

Parmi les jeux que ces misérables ont inventé, il en est un connu sous le nom de *jeu de la jarretière*. Il consiste à rouler sur lui-même une espèce de ruban, de manière à former un rond assez volumineux, dont les deux bouts de ce ruban forment les extrémités extérieures; puis ils invitent les dupes à planter au milieu de ce cercle une espèce de grosse épingle, et parient pour ou contre, que le ruban se déroulera en entier sans être retenu par la pointe qui a été introduite dans le milieu. Ce jeu paraît assez captieux à l'amateur qui, choisissant bien la place où il doit piquer, se flatte presque toujours de retenir par là une portion du ruban, et de gagner ainsi sans peine la somme qu'il a parié, ignorant que celui qui tient le jeu a un moyen infailible, résultant de sa manière de dérouler le ruban, pour perdre ou gagner à volonté. D'ordinaire, la dupe qui se laisse prendre à cette arce est d'abord favorisée par le sort, ou plutôt, comme cela a lieu avec tous les fripons, par la propre volonté du ban-

quier ambulant qui se laisse gagner une petite somme pour le dépouiller plus tard d'une somme considérable.

Dimanche, un *floueur à la jarretière* s'était posté à la Guillotière pour exercer sa coupable industrie sur les nombreux passans que la promenade annuelle de Saint-Fond attirait de ce côté. Un paysan qui, sans doute, avait appris à ses dépens ce que vaut la probité des hommes qui donnent à jouer sur la voie publique, passe, et sur l'invitation de celui-ci, consent à parier 100 fr.; les enjeux sont remis de part et d'autre entre les mains d'un tiers et mon joueur lance hardiment la bienheureuse épingle en pariant qu'elle a accroché le ruban. Mais au moment où le *floueur* s'apprête à dérouler lui-même ce ruban à son avantage, son inadroit paysan lui saisit la main, et prie un des assistans de vouloir bien faire cette opération lui-même. Force fut au fripon d'en passer par là, pour ne pas donner de soupçons, et l'agriculteur gagna ainsi loyalement ses cent fr. qu'il empocha bel et bien, et avec lesquels il entra tout de suite en ville, heureux et fier d'avoir ainsi donné une leçon aux misérables qui n'ont pas honte de spéculer sur l'inexpérience ordinaire des hommes de sa profession.

(*Journal du Commerce de Lyon.*)

PARIS 29 FÉVRIER.

M. le duc de Brunswick vient de publier dans un journal, une lettre qu'il a adressée à M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, pour lui reprocher d'avoir mentionné sa présence à la triple exécution du 19 février. Mais M. le duc s'est bien gardé de publier à la suite de cette lettre la réponse qu'il a reçue le jour même, et dans laquelle, M. Darmaing justifiait pleinement la conduite de la *Gazette des Tribunaux*, et prouvait qu'elle n'avait agi que dans un but moral et utile. Entre autres choses, il lui disait :

« Quand un duc, un prince, l'ex-chef d'un État assiste à une pareille exécution, quand, du haut d'une fenêtre, il lorgne jusqu'à la fin, l'échafaud, le couteau et le dernier soupir des suppliciés, doit-il s'étonner que sa présence soit remarquée, qu'un tel scandale soit signalé pour empêcher qu'il ne se renouvelle? La presse s'efforce d'éloigner le peuple de ces sanglants spectacles; mais comment réussirait-elle, dès que le peuple pourrait s'élever de l'exemple des personnages les plus haut placés dans l'ordre social? Nous reprochons à un ouvrier d'abandonner son travail pour assister à une exécution, que lui répondrons-nous quand il nous dira : M. le duc de Brunswick y était et il a payé 60 francs pour mieux voir. »

Le rédacteur en chef de la *Gazette* terminait par ces mots : « Depuis plus de vingt ans que j'ai l'honneur de manier l'arme de la publicité, je puis me rendre ce témoignage que je ne m'en suis pas une seule fois servi pour satisfaire des amonitions personnelles; mais, aussi je n'ai jamais déserté et je ne désertai jamais un droit ou un devoir devant des prétentions injustes et hautes. »

Nous pourrions exiger l'insertion de notre réponse dans le journal qui, violant toutes les convenances et manquant à tous les procédés que se doivent entre eux les organes de la presse, s'est empressé d'admettre une lettre dont le duc de Brunswick ne nous avait pas même demandé la publication; mais nous dédaignons d'avoir recours à un tel moyen.

— Demain mardi 1<sup>er</sup> mars, s'ouvriront devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) les débats de l'affaire du curé Delacolonge, accusé d'avoir assassiné, avec d'horribles circonstances, une marchande de modes dont il était le confesseur et l'amant. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un prêtre comparait devant un jury sous l'accusation d'un crime qui entraînerait l'application de la peine capitale; car on se rappelle que sous la restauration, Mingrat fut soustrait à la justice du pays par les efforts de l'autorité sacerdotale, combinée avec l'inaction des agens du gouvernement. Aujourd'hui l'autorité civile et judiciaire a fait son devoir, et nous sommes convaincus que le jury fera le sien, qu'il se montrera supérieur à toute influence, à toute prévention, et proclamera consciencieusement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, sans se préoccuper du caractère sacré dont il est revêtu.

Au reste, pour mettre ses lecteurs en position de mieux apprécier le verdict du jury dans une si grave circonstance, et ne leur rien laisser ignorer de tous les détails de cette cause importante, la *Gazette des Tribunaux* a envoyé sur les lieux un de ses rédacteurs habituels, et elle rendra compte des débats avec la même étendue et la même exactitude que si l'affaire était portée devant la Cour d'assises de la Seine.

— Des députations de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance, sont allées ce matin, selon l'usage, présenter leurs félicitations à M. Sauzet, garde-des-sceaux.

La chambre des avoués a fait aussi semblable visite au nouveau ministre.

— Nous avons fait connaître le résultat judiciaire de l'affaire entre MM. Huret et Fichet. Nous devons ajouter qu'à l'audience il y a eu une sorte de réconciliation entre les deux adversaires. M. le président leur demanda s'ils consentaient désormais à supprimer toutes publications et à cesser leurs querelles; et sur la réponse affirmative de M. Fichet, suivie de celle de M. Huret, la Cour leur a donné acte de leur promesse réciproque, et a été, par là, dispensée de prononcer sur la seconde partie de la demande de M. Fichet. Que ces honnêtes industriels vivent donc en paix, et tout le monde leur en saura gré!

— Le sieur Levassor, âgé de 59 ans, était anciennement commis à cheval des contributions indirectes, sous l'empire. D'après ses propres déclarations, il avait vu avec peine la fin du règne de la république. Aussi, en 1814, ses opinions politiques le firent révoquer de son emploi, qu'il ne put reprendre qu'après la révolution de juillet. Mais bientôt ces mêmes opinions politiques auxquelles il était resté fidèle, et qu'il proclamait hautement, lui attirèrent une nouvelle destitution. Dès ce moment il logea successivement dans divers hôtels garnis, et il demeurait en dernier lieu, rue du Faubourg-Saint-Martin, 42.

Depuis l'attentat du 28 juillet, Levassor disait à qui voulait l'entendre, qu'il voyait bien que désormais la république ne pouvait plus *surnager sur l'eau*, et il en témoignait un vif mécontentement, presque toujours accompagné de ces paroles : « C'est fâcheux » que le système de la république ne puisse donner en France : » pour mon compte, j'avoue que j'en éprouve un chagrin profond » qui peut-être me portera bientôt à un excès sur moi-même. »

C'est vendredi, vers sept heures du soir, que ce malheureux s'est brûlé la cervelle avec un pistolet d'arçon. La charge de l'arme était si intense, que la croûte a été brisée en éclats, et le crâne de la victime entièrement ouvert.

Appelé sur le théâtre de l'événement, M. Gabet, commissaire de police, pour constater les causes de ce suicide, a examiné, avec les personnes présentes, la situation des lieux, et a découvert, dans un coin de la chambre, un écrit tracé de la main de Levassor, mais non signé, et contenant ces mots :

« Je ne redoute pas la Vendée; un vieux républicain ne saurait la craindre; 93, 94 dans la Vendée; 97, 98 sur le Rhin; 99, 1800 et 1801 en Italie ont mis tous les républicains en présence. »  
« Je pardonne tous ceux qui se sont mal conduits envers moi; j'adresse mille remerciemens à ceux qui m'ont porté quelque intérêt. »  
« J'implore la miséricorde divine et j'affirme à l'autorité, qui entrera ici après ma mort, que j'ai écrit ces mots de sang-froid. »

Vers minuit et demi, le même commissaire de police est averti qu'un incendie vient d'éclater dans la même maison, 42. Il s'y transporte aussitôt, et aidé du maître de l'hôtel, il cherche d'où peut provenir l'épaisse fumée qui a provoqué l'alarme des voisins. Enfin on pénètre dans la chambre où se trouvait le cadavre de Levassor et déjà il n'était plus temps; tous les meubles et effets garnissant cette chambre étaient entièrement consumés.

D'où provenait cet incendie? qui avait pu l'occasionner? Après les investigations les plus minutieuses, on reconnut que le feu avait été communiqué par la bourre du pistolet avec lequel Levassor s'était donné la mort; qu'elle avait d'abord enflammé les vêtements, et ensuite les rideaux. Un fragment de bourre, à demi consumé, a été trouvé entre le gilet de flanelle et la chemise de la victime, dans la partie supérieure du cou; et le feu, en dévorant ces effets, a aussi entièrement brûlé la chevelure du défunt.

— Le nommé Delfabro et la demoiselle Roffé sa femme vivaient retirés dans la rue Bayard, à Chaillot, au milieu de leurs trois jeunes enfans, dont le plus âgé ne compte pas quatre ans et le dernier n'en a pas un mois. Tout-à-coup, ces jours passés, Delfabro se voit arrêté comme prévenu d'avoir exploité une loterie clandestine, et conduit à la Force. Sa femme, à peine âgée de vingt-cinq ans, est elle-même menacée de poursuites comme étant sa complice. Effrayée du danger qui la menace, elle s'abandonne au plus affreux désespoir et cherche tous les moyens de se donner la mort. Cette malheureuse saisit un couteau fraîchement aiguisé et se coupe les quatre membres pour expirer par la perte de son sang. Ce moyen ne lui paraissant pas assez prompt, elle allume un fourneau de charbon qui, selon elle, ne produit pas le résultat qu'elle en attendait. Alors un autre moyen de destruction se présente à sa pensée; elle s'approche d'un secrétaire, et se place de manière à périr sous sa chute; elle agite ce meuble qui tombe sur sa tête et cependant, cette fois encore, elle échappe à la mort.

La chute du secrétaire et de son marbre fait un si grand bruit que les voisins accourent pour en connaître la cause. C'est alors que chacun est ému de la douleur de cette infortunée qui reçoit de tous les assistans des secours empressés; et malgré cet empressement à la secourir on ne peut que lui sauver la vie, car elle est maintenant en proie à la démence : on la transportée à l'hospice Beaujon.

Les spectateurs témoins du désespoir de cette mère de famille se sont spontanément cotisés pour placer en sevrage ses trois jeunes enfans. Deux commissaires de police se sont associés à cette généreuse action.

— M. Renaudin, neveu de Morey, ainsi que la dame veuve Pépin et M. Magnier, épouse et neveu de Pépin, nous écrivent que la demoiselle Grouvelle avait d'eux mandat pour réclamer les effets de Pépin et de Morey, et qu'ils lui adressent leurs remerciemens pour les soins qu'elle s'est donnés dans cette circonstance. Ces effets ont été remis aux deux familles par l'entremise de la demoiselle Grouvelle.

— A l'occasion de l'affaire du prétendu Louis XVII, M. Laubespain nous écrit pour déclarer qu'il n'a jamais vu M. Naundorff qu'à l'audience; que s'il a logé dans sa maison, c'est que la portière lui avait loué en son absence, et que, dès qu'il l'a su, il s'empressa de lui donner congé.

— Dans notre article d'hier *Cour royale* (1<sup>re</sup> chambre), affaire de la succession Dubarry, par l'effet d'une transcription, les mots d'après les articles 126 et 129 de la *Coutume de Paris*, ont été inscrits au titre de l'article, au lieu de faire partie de la première question, qui a été résolue en ce sens que la prescription annale, aux termes des articles cités, était opposable à un artiste ciseleur pour ses travaux antérieurs à 1789.

On a vu aussi, par la lecture de l'arrêt, dans la même affaire, quoique nous ne l'ayons pas indiqué expressément au bas de chacune des deux dernières questions, que ces deux questions avaient été résolues affirmativement.

— Le libraire Joubert vient de publier un ouvrage de M. Origan sur le droit romain, que nous recommandons particulièrement à Messieurs les étudiants en droit (Voir l'article de M. Dupin aîné dans notre numéro du 25 février dernier.)

— Nous signalons aux personnes qui se livrent à l'étude des lois un ouvrage important dans lequel M<sup>e</sup> Laferrière, avocat distingué de Bordeaux, a résumé avec talent l'*Histoire du Droit Français* (Voir aux *Annouces*.)

— Dans le numéro du 29 février de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* (3<sup>e</sup> vol. 5<sup>e</sup> livraison), nous avons remarqué un travail aussi bien écrit que bien pensé, de M. B. Grenier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen, sur les *Justices de paix*; une dissertation de M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, et la fin de l'article si piquant de M. Moulin, avocat, sur le *Manuel des Étudiants en droit*, de M. Dupin. Avec de tels collaborateurs, on ne doit pas s'étonner que cet important recueil gagne chaque jour dans l'estime des juriconsultes qui l'ont accueilli dès l'abord avec un faveur marquée. — (On s'abonne rue des Beaux-Arts, 9.)

— L'ordre du législateur dans les classifications des lois ne peut être que scientifique; ainsi il doit fréquemment appuyer sur des règles arbitraires qui échappent aux meilleures mémoires. De là, il arrive à tous les instans que des juriconsultes qui ont passé leur vie dans l'application des textes, sont dérouter en ne retrouvant pas dans les Codes les dispositions qu'ils connaissent, qu'ils ont lues mille fois, mais dont le sens précis échappe à la mémoire au moment de la recherche; il sont forcés alors de se jeter dans de nouvelles investigations. Le *Dictionnaire des Codes*, que nous annonçons ici, fait cesser cette difficulté, en donnant sur-le-champ à telle et telle lettre, toute la législation du sujet. Les per-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 26 février.

M<sup>lle</sup> la comtesse de Jaubert, rue Cassette, 20.  
M<sup>lle</sup> veuve de Grandsaigne, née Sevin, rue de Londres, 36.  
M<sup>lle</sup> Marquet, née Conin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65.  
M<sup>lle</sup> veuve Tricardo, née Picot, rue Richelieu, 11.  
M<sup>lle</sup> Martiny, r. du Faub.-Moutmartre, 4.  
M<sup>lle</sup> Martin, rue du Coq-St-Honoré, 7.  
M<sup>lle</sup> Leyniers, mineure, rue Croix-des-Petits-Champs, 21.  
M<sup>lle</sup> Krosch, née Lecomte, r. St-Laurent, 4.  
M. Perrot, bd St-Martin, 5.  
M. Presteur, rue Nve-St-Paul, 15.  
M<sup>lle</sup> Biesta de Bonval, rue Chabannais, 15.

M<sup>lle</sup> Sulot, rue du Cadran, 45.  
M<sup>lle</sup> Darras, rue St-Honoré, 116.

du 27 février.

M. Richey, rue du Croissant, 10.  
M<sup>lle</sup> veuve Lefeuvre, née Froment, place du Louvre, 18.  
M<sup>lle</sup> veuve Matrat, née Basset, rue St-Christophe, 10.  
M<sup>lle</sup> Lallemand, mineure, r. des Marmousets, 8.  
M<sup>lle</sup> veuve Perrin, née Boulenoy, rue Saint-Honoré, 51.  
M<sup>lle</sup> veuve Bouquette, rue Chapon, 1.  
M. Cauvion, rue de Sévres, 39.  
M<sup>lle</sup> Dubois, née Cide, rue des Fourneaux, 7.  
M<sup>lle</sup> de Rohan-Chabot, mineure, r. de la Ville-Evêque, 32.  
M<sup>lle</sup> Dabin, née Gremel, rue St-Thomas-du-

Louvre, 34.

M<sup>lle</sup> Gosse, née Desgenetais, rue du Marché-St-Honoré, 35.

M<sup>lle</sup> veuve Dupont de St-Marc, rue de Bellefond, 18.

M<sup>lle</sup> Siranteine, née Gury, rue du Faubourg-Montmartre, 30.

M<sup>lle</sup> Robert, née Pelletier, rue de Sévres, 96.

M<sup>lle</sup> Peloux, née Fontaine, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 23.

M. Dela ray, mineur, rue des Minimes, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 1<sup>er</sup> mars.

GORTSCAY, fils et C<sup>e</sup>, imprimeurs, Synd. heures. 11

BOURLE, fils md de merceries et nouv., ld. 2

BLANCHÉ, nég. en vins, Clôture. 2

du mercredi 2 mars.

CORBY et femme, libraires, Syndicat. 10

LAIZÉ, teinturier apprêteur, Vérification. 11

COLLET, carrier-plâtrier, Clôture. 11

DAME DELETTRE, négociante en blon-des, ld. 12

GURMARD jeune, md de bois, ld. 3

YARDIN, bijoutier, Vérification. 3

AUBANEL fils, anc. négociant Syndicat. 3

MINOULET, md épicer, ld. 3

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures. 3

FOURCAUD, m<sup>e</sup> maçon, le 3 10

BEUVAÏN aîné et C<sup>e</sup>, négociants, le 3 2

DRÉVANT, md de nouveautés, le 5 3

BOURSE DU 29 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas	d <sup>er</sup>
5 <sup>e</sup> 1/2 comp.	109 60	109 75	109 60	109
— Fin courant.	109 60	109 75	109 60	109
E 1831 compt.	109 35	—	—	70
— Fin courant.	—	—	—	70
E 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>e</sup> 1/2 comp (c. n.)	80 60	80 70	80 60	80
— Fin courant.	80 55	80 80	80 55	80
R de Nap compt.	99 75	99 85	99 75	99
— Fin courant.	—	—	—	80
R p d'Esp. ct.	—	—	—	85
— Fin courant.	—	—	—	—

bonnes occupées par l'application du droit apprécieront ce travail; les notaires, pour la complète confection des actes; les avocats pour la défense des intérêts les plus différens; les avoués, les huissiers, pour agir

rapidement et complètement au nom de leurs clients. Ce travail de M. Teulet, avocat, se fait remarquer par l'ordre, la clarté, la science; il n'était pas possible de mieux décomposer nos Codes et de mieux ap-

prendre à les parcourir en quelques instans et dans tous les sens. ( Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.



# CODES FRANÇAIS, OU MANUEL DU DROIT,

Dans lequel toutes les Matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique, de manière à rendre les recherches faciles même aux Personnes étrangères à l'Étude des Lois, AVEC UNE TABLE DES ARTICLES PAR ORDRE DE NUMÉROS, RENVOYANT AU TEXTE MÊME DE CHAQUE DISPOSITION;

Par A. F. TEULET, Avocat à la Cour Royale de Paris.

M<sup>me</sup> REMOISENET

LIBRAIRE,

Place de la Sorbonne, 5.

UN BEAU VOLUME GRAND IN-8° DE 800 PAGES ENVIRON SUR JÉSUS SATINÉ ET COLLÉ POUR FACILITER LES ANNOTATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Le prix de l'ouvrage complet broché est de 12 fr. pour Paris, ou en six livraisons de 2 fr., et 14 fr. 50 cent. pour les départements. LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE. — ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ MM. DU CLOSEL FRÈRES ET DE ROSTAING, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 54.

POSTEL,

LIBRAIRE,

rue de la Monnaie, 22.

En vente, à la librairie de JOUBERT, rue des Grés, 14, près l'École de Droit.

## EXPLICATION HISTORIQUE

DES

## INSTITUTS DE JUSTINIEN,

AVEC LE TEXTE, LA TRADUCTION EN REGARD ET LES EXPLICATIONS SOUS CHAQUE PARAGRAPHE, POUR TOUTES LES MATIÈRES D'EXAMEN,

PAR J.-L.-E. ORTOLAN,

Docteur en droit, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation;

Avec la collaboration de M. ETIENNE, docteur en droit, pour le troisième volume.

3 vol. in-8°. — Prix : 16 fr.

CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT, SAVOIR : Histoire de la Législation romaine, 2 fr. — Premier Examen des Instituts, 7 fr. — Troisième Examen, contenant la fin des Instituts, 7 fr.

Cet ouvrage, où les auteurs se sont faits historiens, riche de science, offre à la jeunesse un plan d'étude entièrement neuf. (Voir l'article de M. Dupin aîné dans la Gazette des Tribunaux du 27 février.)

EN VENTE, chez A. ERNEST BOURDIN, libraire-éditeur, rue Quincampoix, 57-59; et chez VICTOR MAGEN, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, 21.

# LE PENDU,

HISTOIRE D'UNE GRANDE DAME DE LA RESTAURATION NAPOLITAINE ET DU BARON PIERRE FÉRAT, AUJOURD'HUI GALÉRIE;

Par ANTONY BÉRAUD. — 2 vol. in-8°. — 15 fr.

## PROCÈS DE FIESCHI

ET DE SES COMPLICES DEVANT LA COUR DES PAIRS;

Précédé des Faits préliminaires, du Rapport de M. Portalis, de l'Acte d'accusation et du Carnet de Fieschi, accompagné de portraits, dessins et fac simile. — 3 forts vol. in-8°, avec couverture de F. Didot. — 8 fr. 75 c.

## PAPIER DESINFECTEUR CARBONÉ DU D<sup>rs</sup> DU COMMUN (BREVET D'INVENTION)

Pour pansement des cautères, vésicatoires, ulcères, désinfectant complètement et remplaçant les linges: 1 fr. 25 c. le paquet de 30 pansemens. — Paris, boulevard Poissonnière, 6, et chez les principaux pharmaciens. (Affranchir.)

# L'UNION, Compagnie d'Assurances,

ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

### ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un MILLIARD de souscriptions.

### ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé.

### PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie a reçu près de 5 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/0 à 47 ans, 8 pour 0/0 à 53 ans, 9 pour 0/0 à 58 ans, 10 pour 0/0 à 63 ans, 11 pour 0/0 à 67 ans, 12 pour 0/0 à 71 ans et 13 pour 0/0 à 75 ans.

### PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/0.

## OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social.

Employés et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Bothereil dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Bothereil ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux heures à quatre heures, ou écrire.

NOBREUX APPARTEMENTS A LOUER.

H. Reinganum.

VENTE DU

H. Reinganum.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FR.

Tivoli de Vienne.

SIX ACTIONS : 100 FR.

Ce superbe établissement est évalué à 2 millions, et rapporte 75,000 fr. par an. Gains accessoires : quatre magnifiques services de table en argent, chacun de 600 pièces et pour 48 personnes; plus de 26,095 primes en argent. Le tirage aura lieu à Vienne, le 19 mars 1836.

Pour 200 fr., la maison soussignée délivre 12 actions et une treizième rouge qui gagne à forcément et concourra à un tirage spécial de primes considérables. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'envoi des actions se fera franc de port. — Les actionnaires recevront le bulletin du tirage franc de port. — S'adresser directement à

HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

## HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS,

PAR M. F. LAFERRIÈRE, avocat à la Cour royale de Bordeaux.

1 vol. in-8°. — Prix : 8 fr. — Chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Royer, notaire à Paris, le 17 février 1836.

M. CINGINATOS CATHELINÉAU, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, 130.

Et M. ALEXANDRE CATHELINÉAU, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et n<sup>o</sup>. Se sont associés sous la raison CATHELINÉAU, VALLEE et C<sup>e</sup>, pour faire ensemble la fabrique et le commerce de châles et nouveautés.

Ils ont indistinctement la signature sociale et tous deux sont autorisés à gérer et administrer.

Le fonds social sera fourni par moitié par chaque associé.

La société a dû commencer le 1<sup>er</sup> février 1836 et finira le 1<sup>er</sup> février 1842.

Pour extrait.

Par acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 15 février 1836, enregistré en la même ville, le 27 dudit, au folio 198, recto case 7, 8 et 9, par Grenier, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tous droits.

M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, prêtre, demeurant à Paris, passage Dauphine, escalier H, associé responsable et directeur-gérant de la société des Amis de la Jeunesse, usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa de l'acte constitutif de ladite société, passé à Paris, le 31 janvier dernier, dûment enregistré et déposé, déclare se substituer en qualité d'associé responsable et de directeur-gérant de ladite société, M. JEAN-BAPTISTE-AM- BROISE DE MONTEZON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 293, qui accepte les charges, immunités et prérogatives attachées auxdites fonctions d'associé responsable et de directeur-gérant.

Les deux parties contractantes déclarant, du reste, qu'il n'a rien été innové aux clauses de l'acte constitutif de la société précitée.

Pour extrait conforme.

PERRIN.

La société qui a existé de fait entre M<sup>mes</sup> C. GUIARD et JUDEPNE, pour le commerce de broderies, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 6, est dissoute à dater de ce jour. M<sup>me</sup> C. GUIARD est chargée de la liquidation de ladite société, et ces demoiselles continuent les affaires chacune pour leur compte personnel et chacune de leur côté.

Suivant un acte reçu par M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1836, enregistré.

M. JOSEPH-HENRY COULON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 12, a déclaré dissoute la société projetée par acte sous signatures privées en date, à Paris, des 2, 10, 20 et 27 décembre 1834, pour la publication et l'exploitation d'un ouvrage de droit, sous le titre de Dictionnaire Encyclopédique de droit et de jurisprudence, en matière civile, criminelle, administrative et commerciale.

Pour extrait :

CAHOUET.

Suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Froger-Deschènes aîné et Carlier, notaires à Paris, le 27 février 1836, enregistré.

Il a été formé par M. MICHEL-NICOLAS LIÉNARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 63, une société pour l'exploitation, dans Paris, de 100 voitures à 4 roues et à un cheval, dites Lutéliennes, dont au moins quatre-vingts de place. Cette société, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 16, et qui a commencé le 15 février 1836, pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1855, a été constituée sous la raison MICHEL-NICOLAS LIÉNARD fils et C<sup>e</sup>, entre ledit sieur LIÉNARD, comme associé responsable, et les propriétaires d'actions, en qualité de simples commanditaires. Le capital social est de 600,000 fr., représentés par 1200 actions au porteur, de 500 fr. chacune. M. LIÉNARD est associé-gérant-responsable, et a seul la signature sociale, qui est MICHEL-NICOLAS LIÉNARD fils et C<sup>e</sup>; il ne peut contracter aucun emprunt, ni souscrire ou endosser aucun billet pour la société; toutes les dépenses doivent être faites au comptant.

Pour extrait :

Par l'acte de société fait double entre les soussignés FRANÇOIS GUILLOU, négociant commissionnaire, rue Neuve-Sainte-Eustache, 40, à Paris, d'une part; et JEAN-THÉODORE PERSIN, ex-négociant, rue Neuve-Sainte-Eustache, 29, à Paris, d'autre part. Il est appert qu'une société

en nom collectif a été formée entre eux pour six années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, pour l'exploitation du commerce de commission en achats de marchandises, sous la raison sociale de GUILLOU et PERSIN aîné; que le capital de la société est de 20,000 fr.; que les associés auront tous les deux la signature, et seront solidaires pour tous engagements contractés pour ladite société.

Le présent extrait certifié véritable et conforme aux originaux de l'acte de société en date du 17 février 1836, enregistré le 24 du même mois, signé Chambert.

Pour extrait :

PERRIN aîné.

Entre les soussignés :

1<sup>o</sup> Sieur EDOUARD-GERMAIN DE BOMBES, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, d'une part;

Et 2<sup>o</sup> Sieur PIERRE ANCESSY, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue Ventadour, hôtel Ventadour, d'autre part.

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. La société en nom collectif sous la raison ANCESSY et de BOMBES, qui existait de fait entre les parties, pour le commerce des vins fins en gros et détail, et dont le siège se trouvait susdite rue du Mont-Blanc ou de la Chaussée-d'Antin, 37;

Est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Art. 2. Le sieur DE BOMBES est nommé liquidateur de la société dissoute.

Fait double entre les parties, à Paris, le 23 février 1836.

BATTAREL aîné, Rue de Cléry, 9.

Par acte devant M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, du 18 février 1836.

Une société en nom collectif pour la fabrication de sellerie et miroiterie, et la commission de meubles, garnitures de meubles et quincaillerie, a été formée à Paris, entre M. ALBERT-PHILIPPE LESCUYER, commissionnaire à Paris, rue de Bondy, 26; et M. LOUIS-BENOÎT-ABEL LANCEL, commis à Paris, rue de Bondy, 38, pour quinze années du 1<sup>er</sup> janvier 1836 ou moins de temps, si bon semble aux associés, en se prévenant six mois d'avance. Sous la raison LESCUYER et LANCEL. Les associés ont respectivement la signature sociale, mais les effets, traites, acceptations et tous engagements emportant obligation de payer, doivent être signés par les deux associés.

Pour extrait :

LECAN,

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Gentilly. Le dimanche 6 mars 1836, heure de midi. Constant en table, buffet, 17 lithographies, chaises, vins en pièces et autres objets. Au cpt.

### AVIS DIVERS.

BELLE PROPRIÉTÉ du rapport de 5,000 fr. net d'impôts, à vendre en l'étude de M<sup>e</sup> Boulanger, notaire à Sarreguemines (Moselle.) Cette propriété, dite la Ferme de Gensbach, commune de Morsbach, est située à une demi-lieue de Forbach, sur la grande route de Metz à Mayence, à 9 lieues de Metz. Elle consiste : 1<sup>o</sup> En une maison de maître, maison de fermier, engrangements, halliers, écuries, bergeries, distilleries, marcarerie et dépendances, le tout en bon état et nouvellement construit; grands jardins y attenant; 2<sup>o</sup> En un beau moulin à trois tournans, situé sur la rivière de la Rosselle, composé d'une habitation pour le meunier, granges et écuries; la force de l'eau permettant de construire un quatrième, même un cinquième tournans. Cette usine est faite à neuf. 3<sup>o</sup> En 118 hectares ou 589 jours de terres et prés, situés aux bords de Gensbach, Morsbach, Rosbruck et voisins (France). 4<sup>o</sup> En 2 hectares 80 ares ou 14 jours de terre et 1 hectare ou 5 jours de prés, au ban d'Emersweiler (Prusse). 5<sup>o</sup> En 18 hectares ou 90 jours de terre, 1 hectare 60 ares de prés, au ban de Saint-Nicolas (Prusse). 6<sup>o</sup> En 4 hectares ou 20 jours de

terre, au ban de Nasseviller (Prusse). 7<sup>o</sup> Et en 30 hectares ou 150 jours de forêts en coupes réglées, qui, par leur situation se trouvant en dehors de la surveillance de l'administration forestière, peuvent être exploités à volonté.

Ce bien, réuni en un seul morceau, offre à la fois par son site l'utile à l'agréable. Sur la mise à prix de 100,060 fr.

S'adresser pour les conditions de la vente, soit à M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Henry Korn de Sarrebruck, soit à M<sup>e</sup> Boulanger, notaire à Sarreguemines, qui donneront tous les renseignements désirables.

A vendre à l'amiable, une MAISON en bon état dans le quartier du Palais-Royal; d'un revenu de 14,300 fr. net de toutes charges.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dupare, avoué, rue Choiseul, 9.

### A VENDRE

Une MAISON DE CAMPAGNE à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 104; avec cour, jardin, écurie et remise. S'adresser à M<sup>e</sup> Martin-Leroy, agréé à Paris, rue Trainé-Saint-Eustache, 17.

### ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

## MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

20 fr. VENTE 6 ACTIONS: L'ACTION. POUR 100 FR.

TIVOLI A VIENNE

Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS

de flor., et rapportent annuellement environ 75,000 FLOR. DE RENTE

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr., dont la treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

### LOUIS PETIT,

Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

### RIZ-CHOCHINA.

Potage mentionné à l'exposition de 1834.

Le Riz-Chochina est un potage qui a la forme et le goût du Tapioca des îles; ses propriétés hygiéniques sont connues des médecins qui l'ordonnent dans les affections d'estomac, les gastrites et les longues convalescences.

Chez Groult jeune, fabricant de pâtes et farines, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.

### TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, éruptions, teignes, ulcères; rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

### MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance.

### IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST

(MORINVALE) rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour l'égislation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.